

## Charte « Permis de planter »

Afin de permettre à chaque habitant d'être acteur de son cadre de vie et de son environnement, la Ville de VILLEPREUX met à disposition, gratuitement, une partie des espaces publics, avec l'instauration d'un Permis de planter. Outre le fait d'embellir la ville et d'y renforcer la biodiversité, ce dispositif favorise l'engagement participatif et le lien social au sein des quartiers.

Ce permis peut être délivré à des particuliers / conseils syndicaux / associations. Basé sur une Autorisation d'Occupation Temporaire et Précaire d'utilisation du Domaine Public, il ne constitue en aucun cas un déclassement du domaine public dont le titulaire pourrait revendiquer la propriété. Le permis est délivré à titre personnel.

### Article 1 – Objet

La Ville de Villepreux encourage la végétalisation du domaine public, avec la participation de particuliers / syndicats de copropriété (...). L'objectif est de :

- Végétaliser les espaces minéraux pour l'embellissement de notre cadre de vie ;
- Favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- Renforcer la trame verte en créant des corridors écologiques ;
- Participer à la réduction des îlots de chaleur ;
- Créer du lien social en favorisant les échanges avec ses voisins autour d'un projet

### Article 2 - Engagement de la Commune

La Commune de Villepreux met à disposition du signataire de la présente charte, gratuitement, une partie des espaces publics en instaurant un Permis de planter.

### Article 3 - Caractéristiques des aménagements pouvant être réalisés

Le permis de planter est institué pour contribuer à l'amélioration du cadre de vie.

A ce titre, l'aménagement proposé doit être de qualité et ne doit pas être une entrave au fonctionnement du domaine public : pour les différents usagers (piétons/cyclistes/automobilistes) - pour les services de secours - pour l'accès aux locaux poubelles (situés en bordure de voie) - ou encore, pour le mobilier urbain.

L'aménagement complet du site est réalisé par le titulaire du permis, sans concours de la Ville, autre que des conseils.

L'aménagement devra respecter les dispositions suivantes :

- Aucune création de masque pour les automobilistes ;
- Maintien d'un passage pour la libre circulation des piétons ;
- Sur les trottoirs, une hauteur maximale de 1m40 (végétaux + contenant) ;
- Aucun débordement au-delà de la zone prévue.
- Aucun arbre de haute tige

NB: Aucun commerce ne peut être fait à partir de ces plantations. Ces sites ne pourront accueillir aucune publicité et tout réaménagement du site, en cours de période, devra être soumis à l'accord de la ville.

### Article 4 - Engagements du titulaire du permis de planter

Le titulaire s'engage à respecter la présente charte et à promouvoir le dispositif du « Permis de Planter » en acceptant d'apposer, in situ, une éventuelle signalétique communale (discrète) expliquant brièvement les objectifs du dispositif. Il s'engage également à :

- Jardiner dans le respect de l'environnement
  - utilisation de plantes locales et mellifères favorisant la biodiversité,
  - respect de l'engagement "zéro-phyto",
  - non-utilisation de pesticides ou produits nocifs pour l'environnement.
- Entretenir régulièrement l'espace mis à disposition
  - engagement d'un entretien régulier, sous peine d'annulation du dispositif
  - propreté des abords,
  - maintien de l'accessibilité autour du projet.

### Article 5 - Délai du Permis de Planter

La présente charte engage ses signataires pendant 1 an ; elle est reconductible par accord tacite. Au bout de 2 ans, elle fera l'objet d'une visite de contrôle.

### Article 6 - En cas de non-respect des engagements

Les projets présentés doivent être qualitatifs, conformes à la charte, et le rester dans le temps. Si ce dernier point n'est pas respecté, la Ville adressera un courrier de rappel au titulaire qui disposera d'un délai de 15 jours pour procéder à la remise à niveau de l'aménagement. En cas de non-suivi régulier et après rappel infructueux, la Ville procédera à la suppression du site.

**Charte approuvée par le conseil municipal lors de sa séance du 17 mai 2021**

**Date et Signature :**